2017

À AVOIR TOUJOURS SUR SOI
À LA PÊCHE

GUIDE PRATIQUE

Pour pêcher en Ille-et-Vilaine

PÊCHE

SOMMAIRE

Organigrammes de la Fédération de Pêche d'Ille-et-Vilaine	P. 4
Les AAPPMA d'Ille-et-Vilaine	P. 6
Périodes d'ouverture	P. 8
Cartes de pêche	P. 10
Réglementation	P. 13
Horaires de pêche	P. 16
Entente Halieutique du Grand Ouest	P. 18
Réserves de pêche	P. 21
Parcours spécifiques	P. 25
Carnet de capture de l'anguille	P. 30

Directeur de la publication : Jérémy Grandière
Coordination : Alexandre Le Borgne
Comité de rédaction : Jérémy Grandière, Jean-Paul Bellier, Hervé Lemée, Loïc Prual, Jean-Paul Brohan, René Luce, Patrick Leconte, Marie-Claude Sammani, Nathalie Guéné, Gwénaël Artur, Florian Guérineau, Richard Pellerin, Alexandre Le Borgne, Julien Gautier, Dilan Pineau.

Illustrations, réalisation et régie publicitaire : [illegible]magic.fr
Impression : Imprimerie Auffret-Plessix
Crédits photos : fédération, sauf mentions contraires.

LA FÉDÉRATION DE PÊCHE D'ILLE-ET-VILAINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bureau :

Jérémy GRANDIERE
Président

Jean-Paul BELLIER
1er Vice-président

Hervé LEMEE
2ème Vice-président

Loïc PRUAL
Trésorier

Jean-Paul BROHAN
Trésorier adjoint

René LUCE
Secrétaire

Patrick LECONTE
Secrétaire adjoint

Administrateurs :

Alfred ANDRE
Patrick BOUGET
Jean-Pierre COIRRE
Ludovic DINARD
Daniel GANDON
Jean GOURDEL
Claude HAMARD
Michel HERAULT
Jean-Marie IZABEL

SALARIÉS

Marie-Claude Sammani
DIRECTRICE

Gwénaël Artur
Responsable technique & développement
Tél. : 06 08 47 88 64

Pôle Administratif

Nathalie Guéné
Secrétaire

Pôle développement

Alexandre Le Borgne
Chargé de mission loisir pêche
Tél. : 06 07 88 23 70

Julien Gautier
Animateur
Tél. : 07 83 45 11 78

Dilan Pineau
Apprenti

Pôle technique

Pôle Technique

Florian Guérineau
Technicien milieux secteur ouest
Tél. : 06 88 46 15 12

Richard Pellerin
Technicien milieux secteur est
Tél. : 06 32 64 81 02

Pôle Pisciculture

Jacques Prou
Responsable pôle pisciculture

Christophe Michaud
Pisciculteur

Jan-Mickaël Busnel
Pisciculteur

9, rue Kerautret Botmel – 35000 Rennes - Tél. : 02 99 22 81 80 – Fax. : 02 99 22 81 81
: federation.de.peche.35@wanadoo.fr
: www.federationpeche.fr/35/

LES AAPPMA D'ILLE-ET-VILAINE

Gaule d'Amanlis

Président : Jean-Yves DIOT
16 Quartier St Martin 35150 Amanlis
Tél. : 06 13 42 04 37

Gaule Antrainaise

Président : Olivier MORAZE - L'Epine Lode 35140 La Chapelle-St-Aubert
Tél. : 06 84 15 30 72

Union des Pêcheurs de Bain

Président : Fernand CHEVREL
35 avenue Victor Hugo 35470 Bain-de-Bretagne - Tél. : 06 32 74 37 15

Truite Tamoutaise

Président : Jean-Pierre PROVOST
2 allée de Cancale 35700 Rennes
Tél. : 06 78 30 63 86

Gaule Bréalaise

Président : Jean AUBIN - 4 square des Cormiers 35310 Bréal-sous-Montfort - Tél. : 06 85 20 02 69

Moulinet de Dinard

Présidente : Sylvie SINAY - 16 rue de l'Etanchet 35780 La Richardais
Tél. : 06 63 67 64 56

Pêcheurs de la Mée

Président : Alain CHOQUET - La Picaudais 35390 Le Grand Fougeray - Tél. : 06 89 16 69 25

Gaule Fougeraise

Président : Dominique PRIOUL - 31 rue de la Petite Butte 35300 Fougères
Tél. : 06 08 51 70 81

Pêcheurs de Gaël

Président : Pascal TOCQUET - 3 rue de la Croix de la Chesnaie 35290 Gaël - Tél. : 06 80 21 54 06

Gaule d'Iffendic

Président : Jacques GOUDARD
13 rue du 13 juin 1944 35137 Bédée
Tél. : 06 72 19 86 35

Gaule Guerchaise

Président : Daniel SIMON
19 rue Sacré Coeur 35130 Moutiers
Tél. : 06 28 30 47 16

Truite Louvignéenne

Président : Hervé LEMEE - 4 allée Surcouf 35420 Louvigné-du-Désert
Tél. : 06 85 65 45 92

Semnon Martignolais

Président : Jean-Pierre GEORGEAULT - 3 rue Jean Mermoz 35240 Retiers
Tél. : 06 27 81 21 33

Perche Montfortaise

Président : Patrick LECONTE - 12 rue du Janais 35590 La Chapelle-Thouarault - Tél. : 06 71 43 52 40

Gaule Montreuillaise

Président : Alfred ANDRE - 3 rue des Chênes 35440 Montreuil-sur-Ille
Tél. : 06 37 52 60 82

Gaule Mordelaise

Président : Jérémy GRANDIERE - L'Orgeril 35310 Mordelles
Tél. : 06 24 70 18 89

Pêcheurs de l'étang d'Ouée

Président : Jean-Pierre CHATELLIER - 7 rue des Prés 35140 St Jean-sur-Couesnon - Tél. : 06 84 44 22 13

Gaule Pacéenne

Président : Jean-Marie IZABEL
8 rue Paulin de Fréminville 35740 Pacé - Tél. : 06 72 42 11 43

Truite Pleine Fougeraise

Président : Stéphane COUSTOU
24 rue Baron 35610 Roz-sur-Couesnon
Tél. : 06 17 77 64 36

Syndicat des Pêcheurs de Redon

Président : Jean-Luc ASSAILLY - 15 rue des Comtes de Rieux 56220 Malansac - Tél. : 06 81 54 33 38

Pêcheurs sportifs de Rennes

Président : René LUCE - 7 rue des Marronniers 35230 Bourgbarré
Tél. : 06 16 86 44 72

Union des Pêcheurs de Rennes

Président : René LOURY
6 rue Ernest Renan 35830 Betton
Tél. : 06 85 02 35 48

Truite Briçoise

Président : Jean-Michel BERTHELOT
La Lande 35460 St Etienne-en-Cogles - Tél. : 06 12 33 16 01

Barrages de la Chèze et du Canut

Président : Ludovic DINARD
8 ter rue du Contard 35310 St Thurial
Tél. : 07 70 89 86 70

Aff, Combs et Canut

Président : Jean-Paul BELLIER
8 rue du sous lieutenant Crezé 35330 Maure-de-Bretagne
Tél. : 06 83 71 14 86

Gaule Vitréenne

Président : Daniel GANDON
15 allée du Léon 35500 Vitré
Tél. : 06 03 72 99 18

ADAPAEF (Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets)

Président : Jean-Paul BROHAN
15 La Landelle 35600 Bains-sur-Oust - Tél. : 06 81 51 32 35

PÉRIODES D'OUVERTURE

Périodes d'ouverture de la pêche en Ille-et-Vilaine en 2017

› (les jours indiqués sont compris dans les dates d'ouverture)

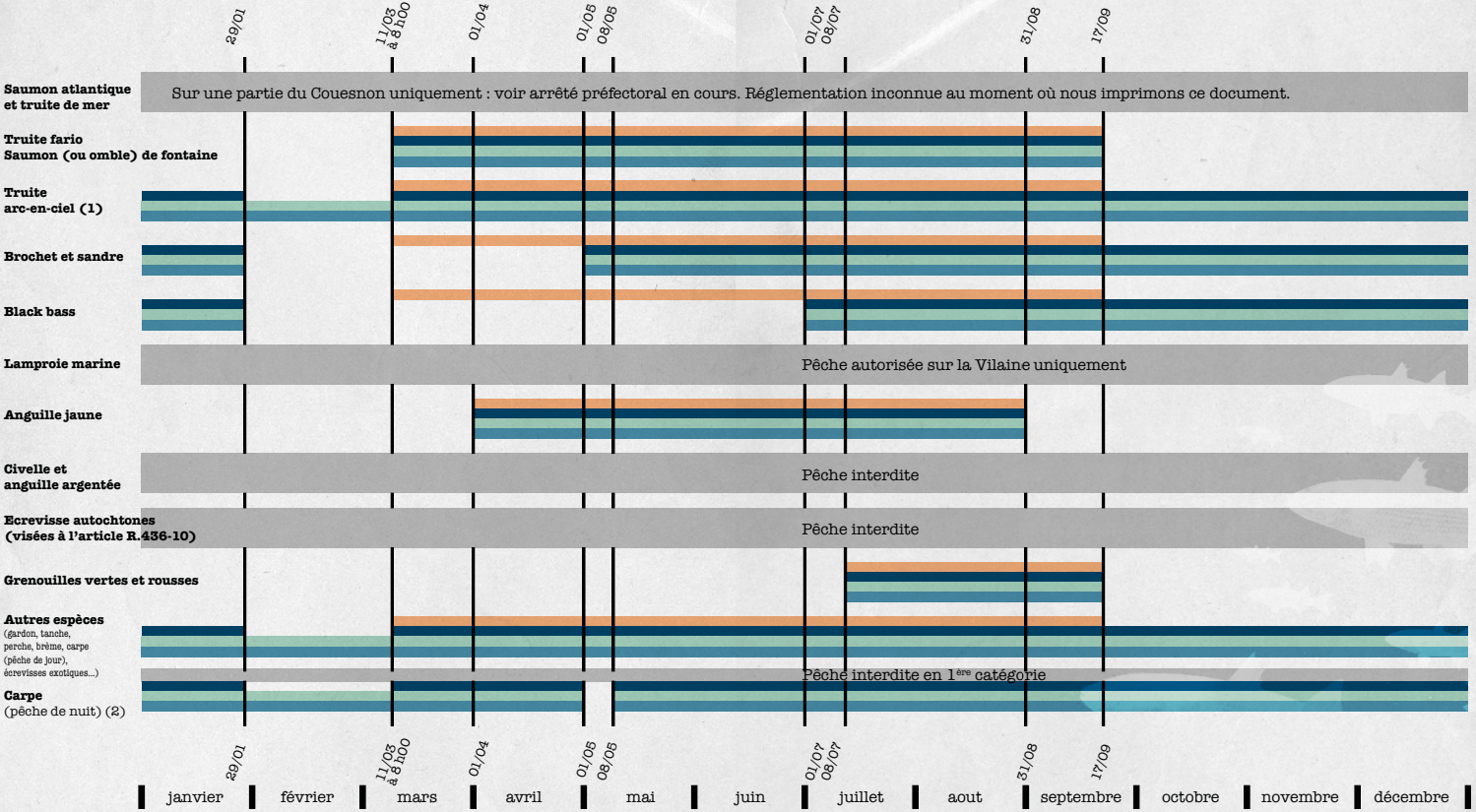

(1) Sur la partie du Couesnon classée cours d'eau à saumon, en aval de la D20 à Vieux-Vy-sur-Couesnon, du 11/03 à 8h00 au 17/09 inclus

(2) Uniquement sur les secteurs précisés par ailleurs dans le guide pratique

- Rivières et étangs de 1ère catégorie
- Rivière de 2ème catégorie du domaine privé
- Etangs de 2ème catégorie du domaine privé
- Rivières et étangs de 2ème catégorie du domaine public

Attention aux limites de 1ère et 2ème catégories des cours d'eau suivants :
- Couesnon : pont de St Jean, commune de St Jean-sur-Couesnon ;
- Guyoult : pont de la RD85 d'Epiniac à Baguer-Pican ;
- Aff : pont Cario (route de Comblessac à Monteneuf) ;
- Molène (ou Meleuc) : pont de la RN176, de Dol à Dinan.

LA CARTE DE PÊCHE EN 2017

	Je veux pêcher toute l'année					Je veux pêcher 7 jours consécutifs		Je veux pêcher 1 journée
	J'ai plus de 18 ans			J'ai moins de 18 ans (au 1er janvier de l'année)	J'ai moins de 12 ans (au 1er janvier de l'année)	Je n'ai pas déjà de carte annuelle	Je suis déjà détenteur d'une carte avec CPMA annuelle de l'année en cours	
	Carte interfédérale personne majeure	Carte personne majeure	Carte promotionnelle découverte femme	Carte personne mineure	Carte découverte moins de 12 ans	Carte Hebdomadaire	Carte hebdomadaire pour un membre d'AAPPMA	Carte journalière
							Pas de timbre CPMA. Elle doit être présentée avec une carte avec CPMA annuelle de l'année en cours.	
CPMA		33,80 €	12,30 €	2,20 €	0,50 €	12,30 €	0,00 €	3,20 € (*)
Carte		39,20 €	19,70 €	17,80 €	5,50 €	19,70 €	19,70 €	7,80 €
Total	95,00 €	73,00 €	32,00 €	20,00 €	6,00 €	32,00 €	19,70 €	11,00 €
Nombre de lignes autorisées — En 1ère catégorie	1 ligne	1 ligne	1 ligne	1 ligne	1 ligne	1 ligne	1 ligne	1 ligne
Nombre de lignes autorisées — En 2ème catégorie	4 lignes	4 lignes	1 ligne	4 lignes	1 ligne	4 lignes	4 lignes	4 lignes
Secteurs de validité	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine
Périodes de validité	Du 1er janvier au 31 décembre	Du 1er janvier au 31 décembre	Du 1er janvier au 31 décembre	Du 1er janvier au 31 décembre	Du 1er janvier au 31 décembre	7 jours consécutifs (doivent y figurer expressément les jours de validité)	7 jours consécutifs (doivent y figurer expressément les jours de validité)	1 journée (doit y figurer expressément le jour de validité)

Suppléments

Vignette EHGO		30 €	Supplément annuel d'une carte «personne majeure», permettant de pêcher dans les parcours en réciprocité	des départements de l'EHGO, du CHI et de l'URNE (pour les pêcheurs qui n'ont pas acheté la carte interfédérale EHGO)
Timbre migrateurs		50 €	Supplément d'une CPMA annuelle sur une carte de membre de l'année en cours, pour la pêche du saumon et de la truite de mer sur les rivières et suivant la période où la pêche est autorisée. Seulement disponible dans les 14 départements	où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée. Lors de l'acquisition du timbre, est remise une enveloppe «Assortiment déclaratif de capture».

(*) sauf si vous avez déjà acquitté une CPMA annuelle sur une carte de membre de l'année en cours.

Une fois collés sur une carte délivrée, les timbres CPMA doivent être oblitérés par cachet ou signature du dépositaire. Aucune copie des timbres CPMA ne peut être délivrée. En cas de perte ou de vol, le pêcheur doit de nouveales acquérir, aucune attestation ne pouvant lui être délivrée. Les cartes délivrées par Internet sur www.cartedepeche.fr peuvent être réimprimées gratuitement.Pour les autres cartes, il faut à nouveau s'en procurer une chez le même dépositaire.

Après avoir retrouvé la souche de la carte précédemment délivrée, le dépositaire établit une nouvelle carte (2 cas de figures) : Cartes avec CPMA pré imprimées : pas de paiement demandé au pêcheur pour le remplacement, mais le dépositaire complète une attestation, qu'il donnera en fin d'année à l'AAPPMA, accompagnée des 2 souches (ancienne et nouvelle cartes). Cartes avec timbres autocollants : le pêcheur ne paiera que le (ou les) timbre(s) CPMA et EHGO collés sur la carte de remplacement. En fin d'année, le dépositaire restitue à l'AAPPMA les 2 souches (ancienne et nouvelle cartes), et reverse à l'AAPPMA uniquement le (ou les) timbre(s) CPMA et EHGO, acquitté(s) une seconde fois par le pêcheur.

Bretagne
PECHE CONCEPT
Guidage /coaching
Animations groupes
Camps pêche
Prestation silure
06 76 68 17 78
bretagne-peche-concept.com

ALRÉ PÊCHE ET CHASSE
WWW.LEURRES-PECHE.COM
SUIVEZ-NOUS !
AURAY
ZA Porte Océane
56400 AURAY
02 97 50 78 51
THEIX
ZA Atlantheix
56450 THEIX
02 97 42 60 34
QUIMPER
26, avenue Ty Douar
29000 QUIMPER
02 98 90 00 86
BREST
1, rue du Cdt Mindren
29200 BREST
02 98 41 67 43
RENNES
8, rue des Petits Champs
35760 ST GREGOIRE
02 23 47 02 45
GUERANDE
Rue de la Briquerie
44350 GUERANDE
02 40 15 78 20

• UN TRÈS LARGE CHOIX DE PRODUITS
• DES PASSIONNÉS POUR VOUS CONSEILLER
• LES PLUS GRANDES MARQUES DISPONIBLES
• PLUS DE 20 ANS D'EXPÉRIENCE
MAGASINS OUVERTS DU LUNDI AU SAMEDI : DE 9H À 12H15 - DE 14H15 À 19H

RÉGLEMENTATION

Tailles légales de capture

- Truite fario et saumon (ou omble) de fontaine : 23 cm
- Truite arc-en-ciel : 23 cm
- Saumon : 50 cm
- Brochet : 60 cm (en 2ème catégorie)
- Sandre : 50 cm (en 2ème catégorie)
- Black-bass : 30 cm (en 2ème catégorie)
- Alose : 30 cm
- Ecrevisse à pattes blanches : 9 cm
- Anguille jaune : 20 cm
- Grenouille verte : 7 cm
- Mulet : 20 cm (en 2ème catégorie)

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée (article R436-18 du C.E.). Celle des grenouilles vertes, du museau au cloaque.

Nombre de captures autorisées

- Saumons : consulter l'arrêté préfectoral en vigueur
- Truites et saumons (ou ombles) de fontaine : 6 par jour et par pêcheur
- Brochets, sandres, black-bass : 3 par jour et par pêcheur, pour ces trois espèces confondues (dont 2 brochets au maximum)

Taille des hamecons

Dans le bassin du Couesnon (Couesnon et tous ses affluents), seuls sont autorisés, pour la pêche au toc, les hameçons simples n° 0-1-2-3. Pour les autres modes de pêche (vairon, mouche,...), toutes tailles d'hameçons sont autorisées.

Modes de pêche autorisés

1ère catégorie

- 1 ligne montée sur canne, munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus ;
- vermée ;
- 6 balances à écrevisses au maximum (diamètre maximum 30 cm, mailles 27 mm minimum) ;
- 1 bouteille, carafe en verre ou baril d'une capacité inférieure à 2 litres (pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces).

2ème catégorie

- 4 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus ;

› vermée ;
› 6 balances à écrevisses au maximum (diamètre maximum 30 cm, mailles 27 mm) ;
› 1 bouteille, carafe en verre ou baril d'une capacité inférieure à 2 litres.

Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit : d'utiliser comme appât ou amorce :
› les œufs de poissons soit naturels, soit artificiels, soit frais, de conserve ou mélangés ;
› les poissons pour lesquels une taille minimum de capture est fixée par la réglementation en vigueur ou d'espèces protégées (ex : ide mélanote, vandoise) ou indésirables (ex : perche soleil, poisson chat) ;
› en 1ère catégorie, les asticots et autres larves de diptères (fifise, pinky...) .
- en 2ème catégorie, pendant la fermeture spécifique de la pêche du brochet (du 30/01/2017 au 30/04/2017 inclus), de pratiquer la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle ;
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche (usage de l'épuisette et de la gaffe permis pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré) ;
- de pêcher à l'aide de filets ;
- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ;
- de se servir d'armes à feu, de fagots, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique, d'un trimmer, de lignes de traîne ;
- d'amorcer dans les retenues des barrages de la Chèze et du Canut (communes de Baulon, Maxent, Plélan le Grand, St-Thurial et Treffendel).

Contrôle des peuplements

Interdiction d'introduire des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (exemples : poisson-chat, perche soleil, écrevisse de Louisiane, écrevisse Signal, écrevisse américaine).

Interdiction d'introduire sans autorisation des poissons appartenant à la liste des poissons qui ne sont représentés dans nos eaux (exemples : carpe amour, carpe chinoise, esturgeon baëri...).

Interdiction d'introduire en 1ère catégorie des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Pêche en aval des ouvrages

Depuis le 1er janvier 2009, les dispositions relatives à la pêche dans les 50 m en aval des écluses, barrages et tous ouvrages sont les mêmes pour les cours d'eau du domaine public (Vilaine depuis le vieux pont de Cesson Sévigné jusqu'à Redon et Canal d'Ille-et-Rance) et du domaine privé, à savoir pêche autorisée à une ligne uniquement.

Attention, il est totalement interdit de pêcher dans les sas des écluses et à partir des passerelles des portes d'écluses

Abaissements artificiels

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas lorsque l'abaissement laisse subsister une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

Pollutions et braconnage

Pêcheurs, si vous constatez une pollution ou un acte de braconnage grave, n'hésitez pas à appeler la Fédération de Pêche d'Ille-et-Vilaine (02.99.22.81.80 - du lundi au vendredi), le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (02.23.36.02.25), la brigade de gendarmerie la plus proche, ou bien le 17.

Respect des propriétés riveraines

Pêcheurs, respectez strictement les récoltes, clôtures, arbres. N'encombrez pas les chemins avec vos véhicules. Refermez les barrières. Ne prenez pas la nature pour une poubelle, en laissant sur place vos déchets de pique-nique. Le droit de pêche qui vous est accordé par les propriétaires riverains est étroitement lié à votre comportement. N'oubliez pas que les abus mènent aux restrictions. Un pêcheur peut à lui seul faire perdre à une association des kilomètres de rivières.

Conseils de sécurité

Pêcheurs, attention aux lignes électriques, aucune canne à pêche n'est isolante. Evitez de pêcher près des lignes électriques. Tenez votre canne en position horizontale si vous passez sous une ligne électrique.

Interdiction de faire du feu.

Interdiction de pêcher sur les ouvrages (écluses, déversoirs...)

Mise à jour

Amis pêcheurs, si vous constatez une erreur ou un manque de précision dans votre guide pratique, n'hésitez pas à contacter votre fédération qui corrigera : 02 99 22 81 80.

HORAIRES 2017 DE PÊCHE EN ILLE-ET-VILAINE (HEURE DE RENNES)

	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin	
1	8:27	17:54	8:06	18:36	7:19	19:20	7:16	21:06	6:19	21:50	5:41	22:28
2	8:27	17:55	8:04	18:38	7:17	19:22	7:14	21:08	6:17	21:51	5:41	22:29
3	8:27	17:56	8:03	18:39	7:15	19:24	7:12	21:09	6:16	21:52	5:40	22:30
4	8:27	17:57	8:01	18:41	7:13	19:25	7:10	21:11	6:14	21:54	5:39	22:31
5	8:27	17:58	8:00	18:42	7:11	19:27	7:08	21:12	6:13	21:55	5:39	22:32
6	8:27	17:59	7:58	18:44	7:09	19:28	7:06	21:14	6:11	21:57	5:38	22:33
7	8:26	18:00	7:57	18:46	7:07	19:30	7:04	21:15	6:09	21:58	5:38	22:33
8	8:26	18:01	7:56	18:47	7:05	19:31	7:02	21:16	6:08	21:59	5:38	22:34
9	8:26	18:02	7:54	18:49	7:03	19:33	7:00	21:18	6:06	22:01	5:37	22:35
10	8:25	18:04	7:52	18:50	7:01	19:34	6:58	21:19	6:05	22:02	5:37	22:35
11	8:25	18:05	7:51	18:52	8:00	19:36	6:56	21:21	6:04	22:03	5:37	22:36
12	8:24	18:06	7:49	18:54	6:57	19:37	6:54	21:22	6:02	22:05	5:36	22:37
13	8:24	18:08	7:48	18:55	6:55	19:39	6:52	21:24	6:01	22:06	5:36	22:37
14	8:23	18:09	7:46	18:57	6:53	19:40	6:50	21:25	5:59	22:07	5:36	22:38
15	8:23	18:10	7:44	18:58	6:51	19:42	6:48	21:27	5:58	22:09	5:36	22:38
16	8:22	18:12	7:43	19:00	6:49	19:43	6:46	21:28	5:57	22:10	5:36	22:39
17	8:21	18:13	7:41	19:02	6:47	19:45	6:44	21:29	5:56	22:11	5:36	22:39
18	8:20	18:15	7:39	19:03	6:45	19:46	6:42	21:31	5:54	22:12	5:36	22:40
19	8:20	18:16	7:37	19:05	6:43	19:47	6:40	21:32	5:53	22:14	5:36	22:40
20	8:19	18:17	7:36	19:06	6:41	19:49	6:39	21:34	5:52	22:15	5:36	22:40
21	8:18	18:19	7:34	19:08	6:39	19:50	6:37	21:35	5:51	22:16	5:36	22:40
22	8:17	18:20	7:32	19:10	6:37	19:52	6:35	21:37	5:50	22:17	5:37	22:41
23	8:16	18:22	7:30	19:11	6:34	19:53	6:33	21:38	5:49	22:19	5:37	22:41
24	8:15	18:23	7:28	19:13	6:32	19:55	6:31	21:40	5:48	22:20	5:37	22:41
25	8:14	18:25	7:26	19:14	6:30	19:56	6:29	21:41	5:47	22:21	5:38	22:41
26	8:13	18:27	7:25	19:16	7:28	20:58	6:28	21:42	5:46	22:22	5:38	22:41
27	8:12	18:28	7:23	19:17	7:26	20:59	6:26	21:44	5:45	22:23	5:38	22:41
28	8:10	18:30	7:21	19:19	7:24	21:01	6:24	21:45	5:44	22:24	5:39	22:41
29	8:09	18:31			7:22	21:02	6:22	21:47	5:43	22:25	5:39	22:41
30	8:08	18:33			7:20	21:03	6:21	21:48	5:43	22:26	5:40	22:40
31	8:07	18:34			7:18	21:05			5:42	22:27		

	Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
1	5:40	22:40	6:12	22:13	6:54	21:19	7:35	20:17	7:21	18:19	8:05	17:46
2	5:41	22:40	6:13	22:12	6:55	21:17	7:37	20:15	7:23	18:17	8:07	17:45
3	5:42	22:40	6:15	22:11	6:57	21:15	7:38	20:13	7:24	18:16	8:08	17:45
4	5:42	22:39	6:16	22:09	6:58	21:13	7:40	20:11	7:26	18:14	8:09	17:44
5	5:43	22:39	6:17	22:08	6:59	21:11	7:41	20:09	7:27	18:13	8:10	17:44
6	5:44	22:39	6:18	22:06	7:01	21:09	7:42	20:07	7:29	18:11	8:11	17:44
7	5:45	22:38	6:20	22:04	7:02	21:07	7:44	20:05	7:31	18:10	8:12	17:43
8	5:45	22:38	6:21	22:03	7:03	21:05	7:45	20:03	7:32	18:08	8:14	17:43
9	5:46	22:37	6:22	22:01	7:05	21:03	7:47	20:01	7:34	18:07	8:15	17:43
10	5:47	22:36	6:24	22:00	7:06	21:00	7:48	19:59	7:35	18:05	8:16	17:43
11	5:48	22:36	6:25	21:58	7:08	20:58	7:50	19:57	7:37	18:04	8:17	17:43
12	5:49	22:35	6:27	21:56	7:09	20:56	7:51	19:55	7:38	18:03	8:17	17:43
13	5:50	22:34	6:28	21:54	7:10	20:54	7:53	19:53	7:40	18:02	8:18	17:43
14	5:51	22:34	6:29	21:53	7:12	20:52	7:54	19:51	7:41	18:00	8:19	17:43
15	5:52	22:33	6:31	21:51	7:13	20:50	7:55	19:49	7:43	17:59	8:20	17:43
16	5:53	22:32	6:32	21:49	7:14	20:48	7:57	19:47	7:44	17:58	8:21	17:44
17	5:54	22:31	6:33	21:47	7:16	20:46	7:58	19:45	7:46	17:57	8:22	17:44
18	5:55	22:30	6:35	21:46	7:17	20:44	8:00	19:43	7:47	17:56	8:22	17:44
19	5:56	22:29	6:36	21:44	7:19	20:42	8:01	19:41	7:49	17:55	8:23	17:44
20	5:57	22:28	6:37	21:42	7:20	20:40	8:03	19:39	7:50	17:54	8:24	17:45
21	5:58	22:27	6:39	21:40	7:21	20:38	8:04	19:38	7:52	17:53	8:24	17:45
22	6:00	22:26	6:40	21:38	7:23	20:35	8:06	19:36	7:53	17:52	8:25	17:46
23	6:01	22:25	6:42	21:36	7:24	20:33	8:07	19:34	7:55	17:51	8:25	17:46
24	6:02	22:24	6:43	21:34	7:25	20:31	8:09	19:32	7:56	17:50	8:25	17:47
25	6:03	22:23	6:44	21:33	7:27	20:29	8:11	19:30	7:57	17:49	8:26	17:48
26	6:04	22:21	6:46	21:31	7:28	20:27	8:12	19:29	7:59	17:49	8:26	17:48
27	6:06	22:20	6:47	21:29	7:30	20:25	8:14	19:27	8:00	17:48	8:26	17:49
28	6:07	22:19	6:48	21:27	7:31	20:23	8:15	19:25	8:01	17:47	8:27	17:50
29	6:08	22:18	6:50	21:25	7:32	20:21	7:17	18:24	8:03	17:47	8:27	17:51
30	6:09	22:16	6:51	21:23	7:34	20:19	7:18	18:22	8:04	17:46	8:27	17:51
31	6:11	22:15	6:53	21:21			7:20	18:20			8:27	17:52

UNE MÊME CARTE, AU MÊME PRIX POUR TOUS LES PÊCHEURS DE L'E.H.G.O

Avec la carte de pêche interfédérale 2017, pêchez plus loin...

La carte de pêche interfédérale à 95 € permet de pêcher sur tous les parcours des associations réciprocitaires des 91 départements adhérents au CHI/EHGO/URNE.

Rappel : avec la carte interfédérale personne majeure EHGO ou la carte d'AAPPMA réciprocitaire d'un département EHGO revêtue du timbre CPMA personne majeure et de la vignette EHGO, le pêcheur adhère à l'EHGO qui lui offre la possibilité de pêcher dans les 37 départements de l'Entente Halieutique du Grand Ouest (34 fédérations dont Paris regroupant Paris - Seine St Denis - Hauts de Seine - Val de Marne).

Par convention avec le Club Halieutique Interdépartemental et l'Union Réciprocitaire du Nord-Est, la réciprocité est élargie à leurs 54 départements réciprocitaires - 51 fédérations (Corse 2A - 2B, île de la Réunion).

L'achat de la vignette EHGO est toujours possible au prix de 30 € pour les pêcheurs ayant acquis initialement la seule carte majeure de leur AAPPMA et souhaitant, par la suite, pêcher dans les départements réciprocitaires EHGO. On voit bien l'intérêt de l'acquisition initiale de la carte interfédérale personne majeure EHGO.

Cette adhésion à l'EHGO ne donne en aucun cas le droit de pêcher là où le droit de pêche est réservé.

Se renseigner avant toute pratique de la pêche dans un autre département, car la réciprocité n'est pas toujours totale.

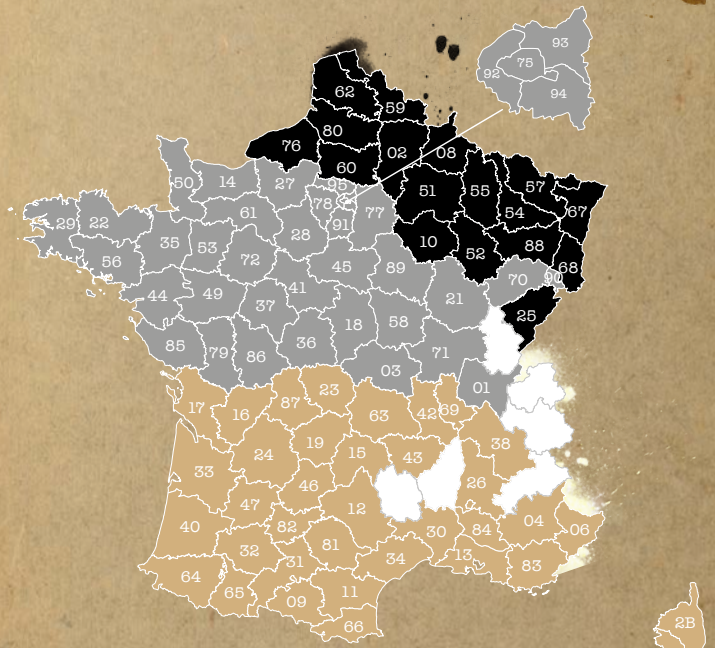

TOLEDE FISHING

Animateur - Moniteur
Guide de Pêche

Golf du Morbihan
Port d'embarquement
Sarzeau : St Jacques - Logeo

Fabrice Toledo
Diplômé d'Etat
06 41 13 16 28

VITRÉ PÊCHE
ARTICLES DE PÊCHE
MER ET EAU DOUCE
26 rue des Artisans - 35500 VITRÉ
✆ 02 99 96 85 90
www.vitre-peche.fr
Du Mardi au vendredi 9h-12h30 / 14h-19h, fermeture à 18h30 le samedi

RÉSERVES DE PÊCHE ET INTERDICTIONS DE PÊCHE

Toute pêche est interdite du 1er janvier au 31 décembre dans les réserves annuelles ci-dessous fixées par arrêté préfectoral :

- La Vilaine, parcours des Nétumières, du pied du barrage de la Chapelle Erbrée à la propriété Paul Rivière (200 m en amont de l'ancien moulin de Rideux) ;
- Plans d'eau de Châtenay et d'En-Haut en Paimpont ;
- Ruisseau de Palet, en Champeaux, de la ferme du Manoir au Château d'Epinay ;
- Ruisseau de Palet, en Marpiré et Champeaux, de la ferme de Fougeray au Château de l'Epinay ;
- Ruisseau de Palet, en Champeaux, du déversoir de l'étang de la rivière, à la ferme de l'Aulnay ;
- Plan d'eau départemental de Marcillé-Robert, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- Les retenues de la Chèze et du Canut, (Baulon, Maxent, St-Thurial, Plélan le Grand et Treffendel), pêche interdite sur les ouvrages, dans un périmètre de 150 m en amont du barrage de la Chèze, 30 m en amont et en aval du canal de dérivation venant du Canut, ainsi que sur la digue de la retenue du Canut (enrochements artificiels et ouvrage) ;
- Sur la digue de Pont-Muzard (RD63) et sur les enrochements artificiels de part et d'autre de cette digue, en Plélan le Grand ;
- Retenue de Pont-Muzard, en rive droite (Plélan le Grand)
- Le Frémur, sur 50 m en aval du barrage du Bois-Joli en Pleurtuit ;
- L'Ille : partie comprise entre le vannage de St-Grégoire et la confluence avec le canal (en aval) ;
- Ruisseau de Gasnerie, de la source au lieu-dit "la Linais Rouangère", voie communale n° 11 en Louvigné du Désert ;
- Ruisseau de Macherel, de la source au lieu-dit "la Linais Rouangère", voie communale n° 22, en Louvigné du Désert ;

› Queue de l'étang de la Vayrie (Bourgbarré) délimitée sur le plan d'eau ;

› Ruisseau de l'Alçon, depuis sa source, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Jumelière, en Bazouges la Pérouse ;

› Ruisseau de la Cour Goupy, en St-Léger des Prés, depuis l'étang de Villemarie jusqu'au confluent avec le ruisseau de la Fontaine du Theil ;

› Ruisseau de la Fontaine du Theil, en St-Léger des Prés ;

› Ruisseau affluent de la Tamoute, en Noyal sous Bazouges, depuis l'étang de Beauvais jusqu'au confluent avec la Tamoute ;

› Ruisseau du Val, de la source jusqu'à la confluence avec la Tamoute (Marcillé Raoul) et ses affluents ;

› Plan d'eau départemental de Haute-Vilaine, en la Chapelle Erbrée : digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées,...) ; en aval du barrage principal sur le cours d'eau la Vilaine, entre la zone comprise entre l'ouvrage et la clôture ; zone ornithologique de Pont-Trotton (au nord) ;

› Plan d'eau départemental de la Cantache en Champeaux, Montreuil sous Pérouse et Pocé les Bois : ouvrages et digues secondaires, zone de 50 m à l'aval de l'ouvrage de la RD 794, aval du barrage principal dans la zone comprise entre l'ouvrage et la passerelle piétons, réserve ornithologique de Corbanne entre Hamelinais et Rabaud, soit sur environ 1,4 km ;

› Plan d'eau de la Valière, en Erbrée : digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, tec) ; équipements bétonnés et enrochements situés en aval immédiat de l'ouvrage principal sur le cours d'eau la Valière ; zone ornithologique de la Rousselière (au nord-ouest) ;

› Plan d'eau de Careil situé sur la commune d'Iffendic ;

› Les bras de dérivation de la Loysance, en amont du moulin des Rochers (communes d'Antrain et de St-Ouen la Rouërie ;

› Un bras de la Loysance, en amont du moulin de Folleville (commune de Tremblay) ;

› Plan d'eau départemental de Châtillon en Vendelais, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;

› Plan d'eau départemental de l'Abbaye à Paimpont, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;

› Plan d'eau de la Forge à Martigné Ferchaud, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;

› Réserve de la Flume, du pont de la RD 125, sur 700 m en aval, jusqu'à l'INRA (communes du Rheu et Pacé), sur les 2 rives ;

› Réserve de l'étang de Planche-Roger (commune de Feins) ;

› Réserve de l'étang de Pont-au-Marquis (commune de Dingé) ;

› Etang aux Moines (commune de Dingé) ;

› Etang des Landes de Poscé (commune de Feins) ;

› Etang de la Roussière (commune de Mézières S/Couesnon) ;

› Etang d'Ouée (Gosné) en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;

› Ruisseau de Thouru sur tout son cours, sur les communes de Romagné et la Chapelle Saint-Aubert ;

› Ruisseau de la Jumelière, de ses sources jusqu'à la confluence avec l'Alçon ;

› Etang de Carcraon, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;

› Ruisseau de Bélardon, affluent de l'Ise, sur tout son cours ;

› Interdiction de pêcher à partir des écluses et dans les sas des écluses.

Réserves temporaires de pêche :

› Interdiction de pêcher du 10 mars au 1er juillet 2017 dans la zone de frayères à sandres du lac de Trémelin à Iffendic, balisée sur les "plateaux rocheux", côté gîtes ;

cliquez imprimez pêchez
www.cartedepeche.fr
Le site officiel d'adhésion aux AAPPMA
Associations agréées de pêche en France

PARCOURS SPÉCIFIQUES

Pêche à la mouche

1°) Sur les parcours suivants, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau permanente pour les truites fario, arc-en-ciel :

› la Loysance, du barrage de la prise d'eau de la pisciculture du Vivier à Antrain en amont, au moulin des Landelles en aval sur la commune d'Antrain ;

› la Loysance, du pont de la D97 en amont (Tremblay), au moulin de la Chattière en aval, (de St Ouen la Rouërie) ;

› rivière la Glaine (commune de Louvigné du Désert), de la confluence avec le ruisseau de la Futaie au lieu-dit "la Chaussée Neuve" en aval, sur une distance de 1,5 km jusqu'au lieu-dit "les Bas Pommiers" en amont.

2°) sur le parcours suivant, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau permanente pour la truite fario, remise à l'eau pour la truite arc-en-ciel jusqu'au 1er samedi de mai et possibilité de conserver une truite arc-en-ciel par jour et par pêcheur à partir de cette date et jusqu'au 3ème dimanche de septembre, pêche en marchant dans l'eau interdite jusqu'au 1er samedi de mai :

› le Couesnon, sur 1 200 mètres environ en aval du moulin de Quincampoix (Rimou).

3°) sur le parcours suivant, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau obligatoire pour la truite fario et possibilité de garder seulement une truite arc-en-ciel par jour et par pêcheur :

› le Couesnon, du moulin du Houx (St-Marc s/ Couesnon) en amont, au moulin de Mézières (Mézières s/Couesnon) en aval.

4°) sur l'étang de la Sablonnière en Bonnemain :

› du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée (maximum 3 mouches) est autorisée du bord ou en marchant dans l'eau, les vendredis, samedis,

dimanches, lundis et jours fériés, avec possibilité de garder un seul poisson par jour et par pêcheur. Prélèvement des truites arc-en-ciel de plus de 50 cm interdit avant le 11/03/2017. Pêcheurs de plus de 18 ans : 13 euros par jour. Pêcheurs jusqu'à 18 ans : 5 euros par jour.

› entre le 1er juin et le 30 septembre, tous les modes de pêche sont autorisés à 2 lignes maximum, sans carte supplémentaire. Pendant cette période, capture limitée pour les truites et les brochets à 2 par jour et par pêcheur. Taille limite de capture du brochet : 60 cm.

› des séances d'initiation à la pêche à la mouche sont autorisées toute l'année, et tous les jours de la semaine.

5°) sur la Vilaine, du pont de Brétigneul sur la D106 (partie amont) jusqu'à la ferme du moulin Neuf (partie aval), soit sur environ 700 m (communes de St-Aubin des Landes, Cornillé, St-Jean sur Vilaine et St-Didier) :

› du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus, seule la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée. Durant cette période, remise à l'eau permanente des salmonidés, secteur "no kill" ;

› le reste de l'année, pêche possible à tous les modes autorisés selon la réglementation en vigueur en 2ème catégorie.

Parcours de graciation black-bass

› Entre le pont de chemin de fer qui enjambe le Canal de Nantes à Brest en amont de Redon (accessible par la rue de la Cascaderie en rive gauche, et la rue des Marais en rive droite) et le pont de la Marionnette, tout black-bass capturé devra être remis à l'eau ;

› Sur le canal d'Ille-et-Rance, entre l'écluse située au lieu-dit "les Brosses" et l'écluse située au lieu-dit "Vau-Chalet" (commune de Betton), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau ;

› Sur le plan d'eau de Villemorin (commune de Guipel), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau ;

› Sur le lac de Trémelin (commune d'Iffendic), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau ;

› Sur le plan d'eau de la Vayrie (commune de Bourgbarré) tout black-bass capturé devra être remis à l'eau ;

› Sur le grand étang de la Biardais (commune de Mordelles), tout black-bass capturé devra être remis à l'eau.

Parcours de graciation toutes espèces

Tout poisson capturé devra être remis à l'eau sur les plans d'eau suivants :

› Plan d'eau du Petit Coutance (commune de Le Rheu) ;

› Plan d'eau de la Garde (commune de La Richardais) ;

› Plan d'eau de la Bézardière (commune de Hédé-Bazouges) ;

› Le Couesnon, depuis l'extrémité de la voie communale n°8 (commune de Romazy) en amont, et sur une distance de 700 m en aval (Rimou).

Parcours de graciation carpe

Sur les parcours autorisés à la pratique de la pêche de la carpe de nuit, toute carpe capturée devra être remise immédiatement à l'eau, de jour comme de nuit.

PARCOURS DECOUVERTE (1 seule ligne et graciation de toutes espèces)

Sur le canal d'Ille-et-Rance, de l'écluse de Malabrie à l'écluse de la Charronnerie (biefs de la Pêchetière et de la Charronnerie), la pratique de la pêche est autorisée à une seule ligne, et tout poisson capturé devra être remis à l'eau.

Autres parcours spécifiques

› Sur le Couesnon 1ère catégorie, entre le Pont de St-Jean (commune de St-Jean sur Couesnon) et le moulin de la Motte (commune de Beaucé), la pratique de la pêche est interdite les vendredis 14 avril, 12 mai et 2 juin 2017.

› Dans l'étang communal de la rue de Bel Air à Crevin, la pêche de la carpe se fera uniquement à la grande canne, avec remise à l'eau des prises de carpes uniquement.

Secteurs autorisés à la pêche de la carpe de nuit

Ouverture du 01/01/2017 au 30/04/2017 et du 08/05/2017 au 31/12/2017

› Lac de Bain de Bretagne, côté ville, de la route de Châteaubriant jusqu'au fond du terrain de foot, et côté camping, de la route de Châteaubriant jusqu'au début du camping (paiement spécifique à acquitter, contacter l'AAPPMA de Bain) ;

› Plan d'eau de Trémelin en Iffendic, sur les 14 postes prévus à cet effet, et suivant réglementation spécifique affichée au centre nautique (paiement spécifique) ;

› Etang du Boulet en Feins, de la pointe du Goulet, lieu-dit "Vau-Guérin" jusqu'à l'ancienne base nautique, côté ouest de l'étang, et de l'aval de la digue de Pont au Marquis jusqu'à la pointe de la forêt, côté est de l'étang ;

› La Vilaine, en rive gauche, du pont de la rocade Ouest de Rennes jusqu'au lieu-dit Apigné (Rennes), endroit où la Vilaine se sépare en deux bras, soit environ 300 m en amont de l'écluse d'Apigné ;

- La Vilaine, en rive droite, depuis 400 m en aval du restaurant du Boël, jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Tréhélu (Pont-Réan Guichen) ;
- La Vilaine, en rive droite, de la barrière située sur le halage en aval de la Halte de Laillé, jusqu'à l'écluse de la Bouexière (Guichen) ;
- La Vilaine, en rive droite, de l'écluse de la Bouexière (Guichen), jusqu'à l'écluse de Bourg des Comptes ;
- La Vilaine, en rive droite, du pont de la Charrière (St-Senoux) jusqu'au pont de Mâcaire, lieu-dit la Bruère (St-Malo de Phily) ;
- La Vilaine, du viaduc de Corbinière (Langon) jusqu'au pont de Beslé (Langon-Beslé) côté halage uniquement ;
- La Vilaine, de l'embouchure du Don (en amont) jusqu'au ponton personne à mobilité réduire au niveau du pont de la D.177 à "la Belle Anguille" (en aval), côté halage (à l'exception de la partie canalisée dont les deux rives sont situées en Loire-Atlantique). La pêche de la carpe de nuit est autorisée, durant les périodes indiquées ci-dessus, seulement le week-end, soit du vendredi soir au lundi matin ;
- Barrage de Haute Vilaine (la Chapelle Erbrée), sur sa partie en Ille-et-Vilaine : en rive droite, du pont de la D 24 jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières, et en rive gauche, du lieu-dit "la Clairie" jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières ;
- Etang de l'Abbaye de Paimpont, de la digue du CD 773 jusqu'à 50 m avant le ruisseau de Branhagot, et de la route D40 jusqu'à la base nautique ;
- Le canal d'Ille-et-Rance (Dingé et Hédé) côté halage, sur environ 1,6 km au total depuis la barrière située à 600 m en aval du lieu-dit "le Camp" jusqu'à la barrière interdisant l'accès à la piste cyclable au lieu-dit "Bois Maigné" ;
- Le Bassin de Villemorin en Guipel, côté voie verte uniquement, à 65 m du ponton près de la route départementale D82 jusqu'à 100 m de la barrière de halage située à hauteur du chemin d'accès au "Haut ville Morin", soit sur une distance d'environ 600 m ;
- La retenue de Bois-Joli en Pleurtuit, en rive droite, entre "le pont des Rues" et "la ferme du Pont Phily", uniquement les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, et du dimanche au lundi ;
- La retenue de Pont es Omnès en Ploubalay, en rive gauche, entre le barrage de Pont es Omnès et le barrage du Bois Joli, uniquement les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi ;
- Retenue de la Cantache (Montreuil sous Pérouse) en rive gauche, de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la D29 et en rive droite de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la réserve ornithologique de Corbanne ;
- Canal de Nantes à Brest en Morbihan, entre le chemin d'accès au château de Boro, à l'aval, et le ponton d'abordage de l'île aux Pies, à l'amont, commune de St-Vincent sur Oust (en rive droite uniquement) ;
- L'étang du Colombier sur la commune de Le Rheu ;
- L'étang du Grand Coutance sur la commune de Le Rheu ;
- Le Meu en aval du moulin de Bury, sur les deux rives, jusqu'à la confluence avec la Vilaine.

Ouverture du 01/01/2017 au 29/01/2017 – du 11/03/2017 au 30/04/2017 et du 08/05/2017 au 31/12/2017

- Le Meu à Montfort sur Meu, de la confluence avec le ruisseau au lieu-dit "la Chevènerie", jusqu'au barrage du "moulin des Planches" ;
- Le Meu, à Mordelles, depuis le moulin de Mordelles, jusqu'à la confluence avec la rivière la Vaunoise, sur la rive gauche uniquement ;
- Le Meu en rive droite, sur 300 m environ en bordure de l'étang du Guern (Talensac) ;
- Le Meu à Bréal sous Montfort (le long des étangs de la rue du Pas), en rive droite uniquement ;
- Le Meu (Iffendic) en rive gauche, sur une distance de 500 m au lieu-dit "la prairie des Iles" depuis la confluence avec le ruisseau de la Ville es Nouvelle en amont, jusqu'au parking de l'Arborétum en aval ;
- Le Couesnon 2ème catégorie piscicole, sur le parcours balisé entre le petit chemin rive droite 40 m en amont du moulin du Pont, jusqu'au méandre du Couesnon au lieu-dit "Vilaune", soir sur environ 1 100 mètres (communes de Saint-Marc sur Couesnon et Saint-Jean sur Couesnon).

Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales, et remettre immédiatement le poisson vivant à l'eau. Le Décret n°2004-599 du 18/06/2004 précise que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Rappel : est puni d'une amende de 22 500 euros le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm de jour comme de nuit (article L.436-16 du Code de l'Environnement).

Respecter l'environnement et les règles d'usage des sites, les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques). Interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et chemins de halage, de faire du feu, de camper sans l'autorisation de l'administration ou des propriétaires riverains (seuls les abris de type "biwi" sont autorisés). De plus, l'utilisation d'un bateau pour tirer les lignes et amorcer est interdite.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CARNET DE PÊCHE DE L'ANGUILLE

cerfa

Année : |_|_|_|_|

N°14358*01

Ministère chargé de la pêche en eau douce

Articles R. 436-64 et R. 436-45 du code de l'environnement, Arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne *(Anguilla anguilla)* par les pêcheurs en eau douce.

IDENTIFICATION DU PÊCHEUR

Nom : ..... **Prénom :** .....

Adhérent de l'association agréée (association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques, association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public, association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce) :.....

N° Suivi National de la Pêche aux Engins /Suivi National de la Pêche aux Lignes

.....

Adresse postale : Numéro : ..... Extension : .....

Nom de la voie : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Pays : ..... Tél : .....

Courriel : .....

Informations relatives au droit de pêche

N° de l'autorisation (1) :.....

1) Il s'agit, le cas échéant, du numéro porté sur l'autorisation de pêche de l'anguille délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche).

2) Préciser selon le cas : ligne simple, vermée.

3) Préciser selon le cas : bosselle à anguilles, nasse de type anguillère, ligne de fond, autre (à préciser).

4) Préciser selon le cas : anguille de moins de 12 cm (pêcheurs professionnels uniquement, si autorisés),anguille jaune, anguille argentée (pêcheurs professionnels uniquement si autorisés).

5) Poids en kilogramme pour l'anguille jaune et argentée (indiquer l'unité Kg) ; Poids en grammes pourl'anguille de moins de 12 cm (indiquer l'unité g).

Le pêcheur d'anguille doit être en possession de son carnet lors de toute activité de pêche.

CAPTURES D'ANGUILLE EN EAU DOUCE

Date	Lieu de capture	Type de ligne (2) ou d'engin (3)	Stade de l'anguille (4)	Nombre	Poids (5) Kg ou g à indiquer

INITIATIONS

Pêche

GRATUIT

Découvrez une nouvelle technique grâce à votre carte de pêche

La fédération vous propose, pour la deuxième année consécutive, un programme varié d'initiations pêche aux quatre coins du département. Ces animations sont gratuites et accessibles à toutes les personnes détentrices d'une carte de pêche annuelle du département. Elles se dérouleront les weekends d'avril à septembre (hors vacances scolaires).

Réservation indispensable
auprès de la fédération : 02 99 22 81 80

Attention, le nombre de places est limité.
Le matériel est fourni par les animateurs.

Informations sur :
www.federationpeche.fr/35/